

chiffre de l'émission est arrêté; mais s'il n'existe aucune charte, comment procédera-t-on à l'établissement de la ligne?

L'hon. M. MEIGHEN: Ceci ne s'applique qu'aux lignes du chemin de fer national canadien, c'est-à-dire à celles-là dont la nouvelle compagnie possède les biens matériels. Cela s'appliquerait, par exemple, aux lignes qui deviennent la propriété de la compagnie du chemin de fer national canadien en vertu de la fusion opérée conformément à l'article 21; mais, même sans cette fusion, les limites primitives subsistent.

M. BUREAU: Il semble que je sois incapable de me faire comprendre. Si vous entreprenez de construire une ligne de chemin de fer, vous ne pouvez y procéder qu'en vertu d'une loi de la législature fédérale ou provinciale, laquelle limite le chiffre de l'émission par mille de chemin de fer construit. Que le chemin soit la propriété de l'Etat ou reste celle d'une compagnie privée, le Parlement donne l'autorisation nécessaire à une émission d'obligations et, puisqu'il en est ainsi, je tiens à savoir ce que comporte cet article.

L'hon. M. MEIGHEN: La compagnie fusionnée a les pouvoirs que lui confère sa charte, pouvoirs auxquels s'ajoutent ceux que lui assure la fusion. La compagnie qui absorbe l'autre peut exercer ces doubles pouvoirs dans la limite prescrite.

M. BUREAU: Dois-je comprendre qu'une fusion a lieu du consentement du Gouverneur en conseil et que ne s'appliquent pas à cette fusion les dispositions de la loi fédérale des chemins de fer en ce qui concerne le consentement des deux tiers des actionnaires, la publication dans la "Gazette du Canada" et la demande de ratification à la commission des chemins de fer?

L'hon. M. MEIGHEN: Absolument.

M. BUREAU: Et le Gouverneur en conseil aura le droit d'arrêter le chiffre des obligations à émettre par mille.

L'hon. M. MEIGHEN: Parfaitement.

M. BUREAU: Je ne crois pas que l'on doive conférer au Gouverneur en conseil l'exercice d'une telle faculté.

Il devrait être laissé au Parlement, comme dans le cas d'autres compagnies de chemins de fer qui sont fusionnées. Ne vaudrait-il pas mieux déclarer que, dans le cas d'une fusion, le montant des obligations n'excédera pas, par mille construit, le montant autorisé par la charte instituant la compagnie qui aura absorbé les autres?

[M. Bureau.]

L'hon. M. MEIGHEN: Ce pouvoir s'exerce maintenant, en vertu de cet article. Nous sommes à en fixer la limite tout comme elle est fixée par les termes de la charte de la compagnie individuelle; mais comme mesure de sauvegarde supplémentaire, nous établissons que chaque émission spécifique sera également limitée par le Gouverneur en conseil.

M. BUREAU: Je persiste à craindre que ma question n'ait pas été assez comprise, mais je crois devoir en rester là.

M. POWER: Dois-je comprendre que, mis en regard des articles 23 et 16, cet article signifie que la compagnie peut émettre en aucun temps des obligations, des valeurs ou des bons pour la construction d'un chemin de fer, sans obtenir au préalable l'autorisation du Parlement? Dans l'affirmative, il a une portée un peu trop considérable. En effet, advenant une élection ou une autre occasion de se créer de la popularité, on pourra faire émettre des bons et faire commencer dans un comté certains travaux relatifs à la construction de quelques-unes de ces quarante-quatre lignes.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député a appris la politique à mauvaise école. De fait, cet article autorise seulement l'émission d'obligations pour obtenir de l'argent selon les dispositions et conditions qui seront mentionnées. Pour qu'une émission soit possible, il faudra nécessairement que la construction de la ligne ait été autorisée. Cette construction est régie par l'article 23 et sujette, dans tous les cas, à l'autorisation du Parlement, qui prime tout: Cela étant, l'article 26 s'applique à l'émission des obligations.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 29 (pouvoir d'acquérir des valeurs d'autres compagnies.)

M. BUREAU: Cet article prête à la même objection que celle qui a été faite il y a quelques instants. Il dit:

La compagnie peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, acquérir, posséder, garantir, nantir et aliéner des actions dans des capital-actions, obligations, billets à ordre, valeurs ou autres obligations contractuelles...

et ainsi de suite. Ces valeurs peuvent être mises en vente, mais on a tort d'autoriser, ici, l'aliénation du capital-actions. Tout ce que nous proposons maintenant, c'est d'acquérir le capital-actions afin d'être maîtres d'exploiter ces chemins de fer sans l'intervention de qui que ce soit. Il ne devrait être permis d'aliéner le capital-actions que